



No. de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

11 octobre 2022

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine tenue à la mairie, le 11 octobre 2022, sous la présidence du maire par intérim Gaétan Richard, et à laquelle il y a quorum.

Sont présents :

M. Gaétan Richard, maire par intérim  
M. Benoit Arseneau, conseiller du village de Havre-aux-Maisons  
M. Roger Chevarie, conseiller du village de Fatima  
M. Hugues Lafrance, conseiller du village de L'Étang-du-Nord  
M. Richard Leblanc, conseiller des villages de Cap-aux-Meules et de L'Île-d'Entrée  
Mme Sara Vigneau, conseillère du village de L'Île-du-Havre-Aubert

Sont aussi présents :

Mme Ariane Cummings, directrice générale  
Mme Andrée-Maude Renaud, greffière

Quelque dix-huit personnes assistent également à la séance.

### OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à 19 h 20 par le maire par intérim, Gaétan Richard.

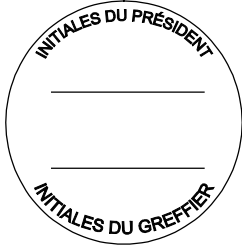
**R2210-0776**

### ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Sur une proposition de Sara Vigneau,  
appuyée par Hugues Lafrance,  
il est résolu à l'unanimité

que l'ordre du jour présenté soit adopté en laissant ouvert le point *Affaires diverses*.

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Approbation des procès-verbaux
- 3.1 Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 13 septembre 2022
- 3.2 Approbation des procès-verbaux des séances ordinaires du comité exécutif tenues les 21 juillet et 12 septembre 2022
4. Rapport des comités
5. Approbation de la liste des chèques à ratifier et des comptes à payer
6. Correspondance
7. Services municipaux



No. de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

11 octobre 2022

- 7.1 Administration
- 7.2 Finances
  - 7.2.1 Dépôt du rapport financier 2021 révisé et du rapport de l'auditeur indépendant
- 7.3 Communications
- 7.4 Ressources humaines
- 7.5 Services techniques et des réseaux publics
- 7.6 Hygiène du milieu
- 7.7 Sécurité incendie et de la sécurité publique
- 7.8 Aménagement du territoire et urbanisme
  - 7.8.1 Dépôt du procès-verbal de la séance du comité consultatif d'urbanisme et d'environnement du 20 septembre 2022
  - 7.8.2 Demande de dérogation mineure – Propriétaires de l'immeuble sis au 777, chemin des Caps – Village de Fatima
  - 7.8.3 Demande de dérogation mineure – Propriétaires de l'immeuble sis au 676, route 199 – Village de Grande-Entrée
  - 7.8.4 Demande de dérogation mineure – Propriétaires de l'immeuble sis au 40, chemin Chevrier – Village de L'Île-du-Havre-Aubert
  - 7.8.5 Demande de dérogation mineure – Propriétaire de l'immeuble sis au 26, chemin du Quai – Village de Havre-aux-Maisons
  - 7.8.6 Demande de dérogation mineure – Gestionnaire de la propriété sise au 8, chemin des Prés – Village de Havre-aux-Maisons
  - 7.8.7 Demande d'approbation de travaux dans le cadre du Règlement sur la citation de monuments historiques – Propriétaire de l'immeuble sis au 638, route 199 – Village de Havre-aux-Maisons
  - 7.8.8 Demande d'approbation de travaux relatifs aux PIIA – Propriétaire de l'immeuble sis au 150, chemin des Cyr – Village de Havre-aux-Maisons
- 7.9 Développement du milieu
- 7.10 Loisir, culture et vie communautaire
- 7.11 Service de l'ingénierie, des TIC et des bâtiments



## Procès-verbal de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

11 octobre 2022

No. de résolution  
ou annotation

- 7.11.1 Octroi d'un contrat de gré à gré – Fédération québécoise des municipalités (FQM) – Mandat de services professionnels – Projet de protection contre l'érosion des berges – Secteur du Gros-Cap
- 7.12 Réglementation municipale
  - 7.12.1 Adoption du Règlement n° 2022-09 établissant un programme d'aide financière à la restauration patrimoniale dans le cadre du programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier du ministère de la Culture et des Communications
  - 7.12.2 Adoption du Règlement n° 2022-10 modifiant le Règlement n° 2006-09 sur la création d'un fonds de roulement pour l'augmenter à 1 050 000 \$
- 8. Affaires diverses
- 9. Période de questions
- 10. Clôture de la séance

### APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX

**R2210-0777**

#### Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 13 septembre 2022

Les membres du conseil ont préalablement reçu une copie du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 13 septembre 2022.

Sur une proposition de Benoit Arseneau,  
appuyée par Richard Leblanc,  
il est résolu à l'unanimité

d'approuver ce procès-verbal tel qu'il a été rédigé.

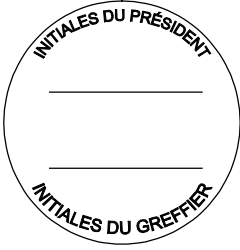
**R2210-0778**

#### Approbation des procès-verbaux des séances ordinaires du comité exécutif tenues les 21 juillet et 12 septembre 2022

Les membres du conseil ont préalablement reçu une copie des procès-verbaux des séances ordinaires tenues les 21 juillet 2022 et 12 septembre 2022.

Sur une proposition de Hugues Lafrance,  
appuyée par Roger Chevarie,  
il est résolu à l'unanimité

d'approuver ces procès-verbaux tels qu'ils ont été rédigés.



No. de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

11 octobre 2022

### **RAPPORT DES COMITÉS**

Aucun rapport concernant les divers comités n'est présenté.

**R2210-0779**

### **APPROBATION DE LA LISTE DES CHÈQUES À RATIFIER ET DES COMPTES À PAYER**

La liste des chèques à ratifier et des comptes à payer pour la période du 1<sup>er</sup> au 30 septembre 2022 a été transmise aux membres du conseil préalablement à la présente séance.

Sur une proposition de Sara Vigneau,  
appuyée par Benoit Arseneau,  
il est résolu à l'unanimité

d'approuver le paiement de ces dépenses pour un total de 4 767 836,91 \$.

### **CORRESPONDANCE**

Le maire suppléant passe en revue le point inscrit à la liste de la correspondance reçue depuis la dernière séance ordinaire. Les membres du conseil en ont pris connaissance et celle-ci est déposée au registre de la correspondance de la municipalité.

### **SERVICES MUNICIPAUX**

#### **FINANCES**

**R2210-0780**

### **Dépôt du rapport financier 2021 révisé et du rapport de l'auditeur indépendant**

CONSIDÉRANT QUE le rapport financier et le rapport de l'auditeur indépendant pour l'exercice financier 2021 de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine sont achevés;

CONSIDÉRANT QUE ces rapports ont été déposés lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 9 août dernier et par la suite transmis au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH);

CONSIDÉRANT la demande de révision du ministère laquelle vise à reclasser un poste budgétaire relatif à l'endettement total;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu pour le conseil de prendre acte de la version révisée du rapport financier de 2021;



No. de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

11 octobre 2022

EN CONSÉQUENCE,

sur une proposition de Richard Leblanc,  
appuyée par Roger Chevarie,  
il est résolu à l'unanimité

que le conseil municipal prenne acte du dépôt du rapport financier révisé et du rapport de l'auditeur indépendant de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine pour l'exercice financier se terminant au 31 décembre 2021;

que ces documents soient transmis au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation conformément à la loi.

### AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME

R2210-0781

#### Dépôt du procès-verbal de la séance du comité consultatif d'urbanisme et d'environnement du 20 septembre 2022

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont reçu et pris connaissance du procès-verbal de la dernière séance du comité consultatif d'urbanisme et d'environnement;

EN CONSÉQUENCE,

sur une proposition de Sara Vigneau,  
appuyée par Roger Chevarie,  
il est résolu à l'unanimité

de prendre acte du dépôt du procès-verbal du comité consultatif d'urbanisme et d'environnement du 20 septembre 2022.

R2210-0782

#### Demande de dérogation mineure – Propriétaires de l'immeuble sis au 777, chemin des Caps – Village de Fatima

Les propriétaires de l'édifice commercial sis au 777, chemin des Caps, du village de Fatima, souhaitent construire un bâtiment accessoire à l'arrière du bâtiment principal, mais pour des raisons techniques la hauteur de ce bâtiment excéderait d'environ 0,75 mètre celle du bâtiment principal.

En vertu du règlement portant sur les dérogations mineures, les propriétaires demandent de reconnaître comme étant conforme la construction d'un bâtiment accessoire dont la hauteur serait supérieure à celle du bâtiment principal, ce qui contrevient au règlement de zonage actuellement en vigueur.

CONSIDÉRANT QUE la construction de ce bâtiment vise l'amélioration des services de télévision numérique, de téléphonie et d'Internet, ce qui sera bénéfique pour la communauté des Îles-de-la-Madeleine;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment doit atteindre une certaine hauteur afin de prévoir un dégagement pour la climatisation des nouveaux équipements, conformément aux normes de construction en vigueur;



No. de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

11 octobre 2022

CONSIDÉRANT l'analyse et la recommandation positive faites par le comité consultatif d'urbanisme et d'environnement lors de sa séance tenue le 20 septembre 2022;

CONSIDÉRANT QU' un avis a été publié dans *L'Info-municipale*, en date du 23 septembre 2022, voulant que le conseil statue sur cette demande de dérogation mineure lors de la présente séance;

EN CONSÉQUENCE,

sur une proposition de Sara Vigneau,  
appuyée par Richard Leblanc,  
il est résolu à l'unanimité

d'accepter la demande de dérogation mineure, conformément à la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et d'environnement.

**R2210-0783**

### **Demande de dérogation mineure – Propriétaires de l'immeuble sis au 676, route 199 – Village de Grande-Entrée**

Les propriétaires de la résidence sise au 676, route 199, du village de Grande-Entrée, souhaitent procéder à la construction d'un garage annexé au bâtiment principal. Selon les informations fournies par les propriétaires, cette construction empiéterait dans la marge latérale.

En vertu du règlement portant sur les dérogations mineures, les propriétaires demandent de reconnaître comme étant conforme la construction d'un garage situé à 3,2 mètres de la ligne latérale, alors que le règlement de zonage actuellement en vigueur exige une distance minimale de 4 mètres.

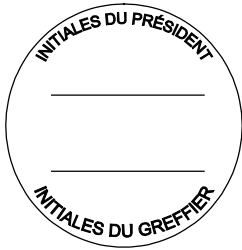
CONSIDÉRANT QUE la construction du garage attenant permettra l'amélioration d'un bâtiment construit en 1964;

CONSIDÉRANT QUE la localisation projetée du garage est alignée avec l'entrée à la rue, ce qui en fait l'endroit optimal pour une telle construction;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires du lot voisin (côté ouest) ont signifié par écrit qu'ils ne s'opposaient pas à cette demande;

CONSIDÉRANT l'analyse et la recommandation positive faites par le comité consultatif d'urbanisme et d'environnement lors de sa séance tenue le 20 septembre 2022;

CONSIDÉRANT QU' un avis a été publié dans *L'Info-municipale*, en date du 23 septembre 2022, voulant que le conseil statue sur cette demande de dérogation mineure lors de la présente séance;



No. de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

11 octobre 2022

EN CONSÉQUENCE,

sur une proposition de Sara Vigneau,  
appuyée par Roger Chevarie,  
il est résolu à l'unanimité

d'accorder la demande de dérogation mineure, conformément à la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et d'environnement.

**R2210-0784**

### **Demande de dérogation mineure – Propriétaires de l'immeuble sis au 40, chemin Chevrier – Village de L'Île-du-Havre-Aubert**

Les propriétaires de la résidence sise au 40, chemin Chevrier, du village de L'Île-du-Havre-Aubert, ont procédé à des travaux consistant à relocaliser leur résidence sur une nouvelle fondation, un peu plus en retrait sur leur propriété. Toutefois, la nouvelle implantation crée une situation où la remise se trouve maintenant dans la cour avant, ce qui contrevient au règlement de zonage actuellement en vigueur.

En vertu du règlement portant sur les dérogations mineures, les propriétaires demandent de reconnaître comme étant conforme un bâtiment accessoire de 10,9 mètres carrés dans la cour avant, alors que le règlement de zonage actuellement en vigueur exige qu'un tel bâtiment accessoire se retrouve en cours latérales ou arrière seulement.

CONSIDÉRANT QU' à l'instar de la plupart des bâtiments principaux du secteur dont l'accès à la propriété est situé en bordure du chemin Chevrier, la façade architecturale principale de l'habitation est orientée vers le chemin du Bassin;

CONSIDÉRANT la faible superficie et volumétrie du bâtiment accessoire;

CONSIDÉRANT la localisation du bâtiment accessoire en retrait du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT l'analyse et la recommandation positive faites par le comité consultatif d'urbanisme et d'environnement lors de sa séance tenue le 20 septembre 2022;

CONSIDÉRANT QU' un avis a été publié dans *L'Info-municipale*, en date du 23 septembre 2022, voulant que le conseil statue sur cette demande de dérogation mineure lors de la présente séance;

EN CONSÉQUENCE,

sur une proposition de Sara Vigneau,  
appuyée par Richard Leblanc,  
il est résolu à l'unanimité

d'accepter la demande de dérogation mineure, conformément à la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et d'environnement.



## Procès-verbal de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

11 octobre 2022

No. de résolution  
ou annotation

**R2210-0785**

### **Demande de dérogation mineure – Propriétaire de l'immeuble sis au 26, chemin du Quai – Village de Havre-aux-Maisons**

Le propriétaire du bâtiment industriel sis au 26, chemin du Quai, du village de Havre-aux-Maisons, souhaite procéder à l'agrandissement de son bâtiment principal. Or, selon le plan projet d'implantation préparé par l'arpenteur-géomètre, cet agrandissement empiéterait dans la zone tampon, ne respecterait ni la marge de recul avant ni la superficie permise alors que l'implantation actuelle du bâtiment principal (avant les travaux) est déjà dérogatoire, et que tout agrandissement est limité à 50 % de la superficie existante, et ce, depuis l'entrée en vigueur du règlement de zonage.

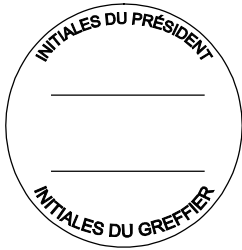
En vertu du règlement portant sur les dérogations mineures, le propriétaire demande de reconnaître comme étant conforme un bâtiment principal construit en partie dans la zone tampon, situé à 6,7 mètres de la ligne avant, alors que le règlement exige une distance minimale de 7,5 mètres, et ayant une superficie au sol de 909 mètres carrés au lieu de la superficie autorisée de 238,7 mètres carrés.

- CONSIDÉRANT le manque de terrain zoné industriel permettant la relocalisation et l'expansion des industries liées à l'exploitation des ressources marines;
- CONSIDÉRANT la localisation stratégique du projet à proximité du quai de la Pointe-Basse;
- CONSIDÉRANT le contexte historique de ce secteur associé traditionnellement aux usages liés à l'exploitation des ressources marines;
- CONSIDÉRANT la hauteur importante de l'agrandissement projeté;
- CONSIDÉRANT la présence d'un cours d'eau et de sa bande de protection riveraine du côté ouest;
- CONSIDÉRANT l'état actuel de l'entreposage extérieur et de la proximité avec une zone résidentielle;
- CONSIDÉRANT l'analyse et la recommandation positive faites par le comité consultatif d'urbanisme et d'environnement lors de sa séance tenue le 20 septembre 2022;
- CONSIDÉRANT QU' un avis a été publié dans *L'Info-municipale*, en date du 23 septembre 2022, voulant que le conseil statue sur cette demande de dérogation mineure lors de la présente séance;

EN CONSÉQUENCE,

sur une proposition de Sara Vigneau,  
appuyée par Richard Leblanc,  
il est résolu à l'unanimité





No. de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

11 octobre 2022

d'accepter la demande de dérogation mineure, conformément à la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et d'environnement sous réserve du respect des conditions suivantes:

- limiter autant que possible la hauteur de l'agrandissement en fonction des besoins du demandeur et des normes de construction en considérant que cet agrandissement ne respecte pas la marge de recul avant applicable. Une justification concernant la hauteur du bâtiment sera requise préalablement à la délivrance du permis;
- retirer du projet la porte de garage du côté ouest; l'installation de cette porte nécessite obligatoirement un empiètement dans la bande de protection riveraine par l'aménagement d'un accès pour les véhicules;
- régulariser la situation de l'entreposage extérieur selon les normes en vigueur. La zone d'entreposage devra donc être clôturée et localisée dans les cours latérale et arrière.

**R2210-0786**

### **Demande de dérogation mineure – Gestionnaire de la propriété sise au 8, chemin des Prés – Village de Havre-aux-Maisons**

Les responsables de l'immeuble à logements sis au 8, chemin des Prés, du village de Havre-aux-Maisons, souhaitent procéder à l'aménagement d'espaces de stationnement. Selon les informations fournies par les demandeurs, les travaux prévus ne respecteraient pas la marge minimale exigée entre une aire de stationnement et la ligne avant de la propriété.

En vertu du règlement portant sur les dérogations mineures, les responsables demandent de reconnaître comme étant conforme une aire de stationnement ne prévoyant aucune bordure entre celle-ci et la ligne avant du lot, alors que le règlement de zonage actuellement en vigueur exige une bande minimale de 3 mètres.

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés permettraient l'ajout de deux espaces de stationnements supplémentaires et l'harmonisation de l'aire de stationnement ;

CONSIDÉRANT l'analyse et la recommandation faites par le comité consultatif d'urbanisme et d'environnement lors de sa séance tenue le 20 septembre 2022;

CONSIDÉRANT QU' un avis a été publié dans *L'Info-municipale*, en date du 23 septembre 2022, voulant que le conseil statue sur cette demande de dérogation mineure lors de la présente séance;

EN CONSÉQUENCE,

sur une proposition de Sara Vigneau,  
appuyée par Roger Chevarie,  
il est résolu à l'unanimité

d'accorder la demande de dérogation mineure et de permettre l'aménagement de cinq espaces de stationnement sans bordure entre le stationnement et la ligne avant du lot.



## Procès-verbal de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

11 octobre 2022

No. de résolution  
ou annotation

**R2210-0787**

### **Demande d'approbation de travaux dans le cadre du Règlement sur la citation de monuments historiques – Propriétaire de l'immeuble sis au 638, route 199 – Village de Havre-aux-Maisons**

Le propriétaire de l'immeuble sis au 638, route 199, dans le village de Havre-aux-Maisons (ancienne école Saint-Joseph) souhaite procéder à des travaux de rénovation consistant au remplacement de 25 fenêtres, au remplacement du revêtement extérieur et à l'installation de moulures de cèdre autour des portes et fenêtres.

CONSIDÉRANT QUE ce bâtiment a été cité comme monument historique au sens de la Loi sur les biens culturels en vertu du Règlement n° 2006-01 adopté par le conseil en janvier 2006;

CONSIDÉRANT QU' il s'agit d'un projet majeur visant à rénover un monument d'une valeur patrimoniale exceptionnelle;

CONSIDÉRANT QUE ce projet doit respecter les conditions stipulées au Règlement sur la citation de monuments historiques;

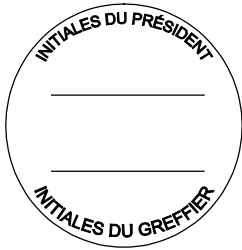
CONSIDÉRANT l'analyse et la recommandation positive faites par le comité consultatif d'urbanisme et d'environnement lors de sa séance tenue le 20 septembre 2022;

EN CONSÉQUENCE,

sur une proposition de Sara Vigneau,  
appuyée par Richard Leblanc,  
il est résolu à l'unanimité

d'approuver les travaux de rénovation projetés, conformément à la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et d'environnement, sous réserve du respect des conditions suivantes:

- la fenestration du rez-de-chaussée sera remplacée par le modèle proposé en PVC afin d'assurer une continuité avec les 9 fenêtres remplacées en 2021, soit un modèle comportant un auvent dans la partie haute de la fenêtre;
- la fenestration à l'étage sera remplacée par un modèle ayant le même carrelage que les fenêtres existantes – un meneau horizontal et des croisillons verticaux – le matériau de ces fenêtres pourra être en PVC;
- le nouveau revêtement extérieur des murs sera en bardeaux de cèdre;
- les planches cornières, les corniches, les corbeaux, les chambranles, les moulures et les bardeaux décoratifs devront être conservés et restaurés ou refaits comme l'existant;
- les persiennes dans les pignons peuvent être remplacées pourvu que la forme, les dimensions et les proportions rappellent celles des persiennes existantes.



## Procès-verbal de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

11 octobre 2022

No. de résolution  
ou annotation

**R2210-0788**

### **Demande d'approbation de travaux relatifs aux PIIA – Propriétaire de l'immeuble sis au 150, chemin des Cyr – Village de Havre-aux-Maisons**

CONSIDÉRANT les dispositions prévues au règlement n° 324 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) du village de Havre-aux-Maisons s'appliquant aux secteurs du chemin des Cyr, du chemin des Montants ainsi qu'une partie du chemin des Échoueries;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire de l'immeuble sis au 150, chemin des Cyr, du village de Havre-aux-Maisons, a déposé une demande relative aux PIIA en vue de remplacer le revêtement extérieur de son bâtiment principal par du bardeau de cèdre naturel;

CONSIDÉRANT QUE l'utilisation du bardeau de bois comme matériau de revêtement est obligatoire en vertu de la réglementation relative aux PIIA dans le secteur de Havre-aux-Maisons;

CONSIDÉRANT QU' il s'agit de travaux d'entretien habituel;

CONSIDÉRANT l'analyse et la recommandation positive faites par le comité consultatif d'urbanisme et d'environnement lors de sa séance tenue le 20 septembre 2022;

EN CONSÉQUENCE,

sur une proposition de Sara Vigneau,  
appuyée par Benoit Arseneau,  
il est résolu à l'unanimité

d'approuver la réalisation de ces travaux de rénovation, conformément à la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et d'environnement.

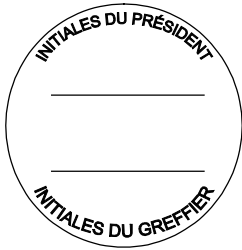
### **SERVICE DE L'INGÉNIERIE, DES TIC ET DES BÂTIMENTS**

**R2210-0789**

### **Octroi d'un contrat de gré à gré – Fédération québécoise des municipalités (FQM) – Mandat de services professionnels – Projet de protection contre l'érosion des berges – Secteur du Gros-Cap**

CONSIDÉRANT QUE le Cadre pour la prévention des sinistres (CPS) du ministère de la Sécurité publique du Québec (MSP) finance les travaux d'atténuation des risques liés à l'érosion côtière dans le secteur du Gros-Cap;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine est maître d'œuvre de ce projet;



No. de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

11 octobre 2022

CONSIDÉRANT QUE pour assurer l'avancement technique de ce projet, un accompagnement professionnel est nécessaire;

CONSIDÉRANT QUE la Fédération québécoise des municipalités (FQM) travaille avec la Municipalité depuis plusieurs années en matière d'érosion côtière et a présenté une offre de service à cet effet de 118 000 \$ laquelle est conforme aux attentes;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la Loi sur les cités et villes, la Municipalité peut octroyer un contrat de gré à gré à une organisation sans but lucratif comme la FQM;

EN CONSÉQUENCE,

sur une proposition de Hugues Lafrance,  
appuyée par Sara Vigneau,  
il est résolu à l'unanimité

d'octroyer un contrat de gré à gré à la Fédération québécoise des municipalités, d'un montant forfaitaire de 118 000 \$, relativement à des services professionnels dans le cadre du projet de protection contre l'érosion des berges dans le secteur du Gros-Cap;

d'autoriser le directeur de l'ingénierie, des TIC et des bâtiments, Jean A. Hubert, à signer tout document relatif à ce contrat et à en assurer l'entière gestion;

Cette dépense est financée à même le Cadre pour la prévention des sinistres du ministère de la Sécurité publique du Québec.

### RÉGLEMENTATION MUNICIPALE

R2210-0790

**Adoption du Règlement n° 2022-09 établissant un programme d'aide financière à la restauration patrimoniale dans le cadre du programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier du ministère de la Culture et des Communications**

ATTENDU QUE le programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier prévoit que le partenaire municipal, qui conclut une entente en vertu du volet 1a avec le ministère de la Culture et des Communications, doit avoir adopté un règlement établissant un programme d'aide financière à la restauration patrimoniale;

ATTENDU QUE le programme d'aide financière à la restauration détermine les modalités permettant au partenaire municipal d'administrer l'aide financière pouvant être octroyée à des propriétaires privés d'immeubles possédant un intérêt patrimonial et qui sont situés sur son territoire;



No. de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

11 octobre 2022

ATTENDU QUE la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine a conclu une entente dans le cadre de ce programme et qu'il y a lieu de procéder à l'adoption du présent règlement établissant le programme d'aide financière à la restauration patrimoniale;

ATTENDU QU' un avis de motion quant à la présentation d'un tel règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 13 septembre 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

ATTENDU QU' une copie du présent règlement a également été remise à tous les membres du conseil au moins 72 heures avant la présente séance;

ATTENDU QU' en cours de séance, l'objet du règlement a été mentionné;

EN CONSÉQUENCE,

sur une proposition de Roger Chevarie,  
appuyée par Hugues Lafrance,  
il est résolu à l'unanimité

que soit adopté le règlement portant le n° 2022-09 intitulé « Règlement établissant un programme d'aide financière à la restauration patrimoniale dans le cadre du programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier du ministère de la Culture et des Communications »;

que le texte de ce règlement soit consigné au livre des règlements de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine comme s'il était ici tout au long reproduit.

**R2210-0791**

### **Adoption du Règlement n° 2022-10 modifiant le Règlement n° 2006-09 sur la création d'un fonds de roulement pour l'augmenter à 1 050 000 \$**

ATTENDU QUE le conseil a adopté, le 13 juin 2006, le Règlement n° 2006-09 sur la création d'un fonds de roulement;

ATTENDU QUE le conseil souhaite modifier le règlement pour augmenter son fonds de roulement à 1 050 000 \$;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 13 septembre 2022, et que le projet de règlement a été présenté à cette même séance conformément à la loi;

ATTENDU QU' une copie du présent règlement a également été remise à tous les membres du conseil au moins 72 heures avant la présente séance;

ATTENDU QU' en cours de séance, l'objet du règlement et sa portée ont été mentionnés;



No. de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

11 octobre 2022

EN CONSÉQUENCE,

sur une proposition de Benoit Arseneau,  
appuyée par Roger Chevarie,  
il est résolu à l'unanimité

que soit adopté le règlement portant le n° 2022-10 intitulé : « Règlement modifiant le Règlement n° 2006-09 sur la création d'un fonds de roulement pour l'augmenter à 1 050 000 \$ »;

que le texte de ce règlement soit consigné au livre des règlements de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine comme s'il était ici tout au long reproduit.

### PÉRIODE DE QUESTIONS

Les sujets qui ont fait l'objet d'interventions sont les suivants :

- ❖ Baie-de-Plaisance Guy Cyr
- ❖ Dérogation mineure Steeve Arseneau
- ❖ Demande de permission Léon Vigneau

**R2210-0792**

### CLÔTURE DE LA SÉANCE

Sur une proposition de Roger Chevarie,  
appuyée par Hugues Lafrance,  
il est résolu à l'unanimité

de lever la séance à 20 h 15.

\_\_\_\_\_  
Gaétan Richard, maire par intérim

\_\_\_\_\_  
Andrée-Maude Renaud, greffière